



Arrêt

**n°152 036 du 9 septembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 12 avril 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 juin 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DUCHEZ loco Me F. BODSON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, le requérant a introduit une demande visa pour regroupement familial en tant que conjoint d'une Belge.

1.2. La partie défenderesse a refusé cette demande le 12 avril 2012. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

«Considérant qu'en date du 27/03/2012, un courrier a été envoyé à Madame A. lui demandant de fournir ses 12 dernières fiches de salaire (ou toute autre preuve de revenu), jusqu'en février 2012, afin de pouvoir déterminer sa situation actuelle.

Considérant qu'en réponse à ce courrier, Madame a fourni à l'administration une attestation d'allocation de chômage, une attestation de sa mutuelle pour incapacité de travail ainsi qu'un résumé des rémunérations perçues en 2011 dans le cadre d'un travail à temps partiel.

Considérant qu'il ressort de l'examen des documents produits que Madame ne travaille plus depuis le 31/12/2011.

Considérant que contrairement à ce qui lui a été expressément demandé, Madame ne **fourni** pas la preuve qu'elle a perçu un quelconque revenu en janvier et en février 2012, soit depuis la fin de son contrat de travail en décembre 2011.

Considérant donc que selon les informations en notre possession, Madame A. est actuellement sans ressource.

En conséquence, l'administration conclut que Madame ne dispose pas de moyens d'existence stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de sa famille afin que les demandeurs ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est donc pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

[...]

Motivation

Références légales: Art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980

Limitations:

- *Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*
- *Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»*

2. Intérêt au recours

Interpellée à l'audience quant à son intérêt à agir dès lors que le requérant, qui postule la suspension l'annulation d'une décision de refus de visa, se trouve sur le territoire belge, la partie requérante estime qu'elle n'a plus d'intérêt à son recours.

La partie défenderesse acquiesce.

Il convient dès lors de constater que le recours est irrecevable à défaut d'intérêt à agir.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET